



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOT, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.
Le prix de l'abonnement est de NEUF FRANCS par trimestre pour Liège, et de ONZE FRANCS, FRANCO, pour les autres villes du royaume.

Mathieu

GAZETTE DE LIÈGE.

ESPAGNE.

Madrid, le 5 avril. — Nous connaissons enfin les résultats de l'affaire des ex-régidors constitutionnels: le uns ont été amnistiés; les autres devront se tenir éloignés de 10 lieues de la résidence de la cour, et ne s'en rapprocher qu'avec une permission expresse de S. M.; d'autres devront restituer à la municipalité de Madrid des sommes dont il a été fait un mauvais emploi; ceux-ci seront détenus pendant plusieurs années dans les villes qu'ils choisiront; d'autres subiront un exil de 4 à 6 années dans celles que S. M. voudra bien désigner; d'autres enfin outre l'exil paieront de fortes amendes.

ALLEMAGNE.

Frankfort, le 11 avril. — L'empereur d'Autriche a chargé un comité des états hongrois de rédiger un projet de code de droit public pour le royaume, et dans lequel les prérogatives de la couronne et ceux des états seraient pris en égale considération. A la tête de ce comité se trouve le président de la chambre des finances, comte Eziraky, Hongrois, qui s'est acquis une grande renommée et popularité par un ouvrage qu'il a publié, sur l'antique succession à la couronne, et intitulé: *De modis consequendi summum apud Hungaros imperium.*

ANGLETERRE.

London, le 15 avril. — M. Canning est entièrement rétabli de sa dernière attaque de goutte.

— La gazette officielle de Calcutta, du 2 décembre, contient une longue déposition faite par un habitant de Rangoon, le 6 novembre, devant les chefs de l'armée anglaise, et qui n'annonce rien moins que l'assassinat du roi d'Ava, et le massacre de la reine et de toute sa famille. Beaucoup de sang a été répandu; mais à la fin les rebelles ont été tous tués ou dispersés. Les armées des frontières, en apprenant cette triste catastrophe, craignant pour leur propre sûreté, se sont retirées précipitamment.

— Quelques lettres de Calcutta expriment des doutes sur l'authenticité de cette relation.

— Quelques journaux assurent qu'il y aura plusieurs changements dans les ministères, après la clôture de la session actuelle du parlement; entr'autres personnes on nomme M. Huskisson qui succéderait en qualité de secrétaire-d'état pour le département colonial au comte de Bathurst qui passerait à la présidence du conseil.

— On parle de nouveau de la dissolution du parlement qui aurait lieu après la clôture de la session actuelle.

— Il vient d'arriver des gazettes de New-York du 5 mars. On lit dans celle du 4 le paragraphe suivant:

Nous sommes redevables à M. Fabrega, fils d'un sénateur colombien, qui est arrivé ici de Chagres, à bord du *Monkey*, d'une volumineuse série de papiers espagnols. Il est, en outre, porteur de dépêches pour le ministre colombien à Washington. M. Fabrega nous apprend que les Français, de concert avec l'Espagne, ont fait passer des lettres à Bolivar pour l'exhorter à se couronner lui-même, en l'assurant de leur protection, s'il suivait leur conseil. Bolivar a envoyé ces lettres au congrès colombien.

— L'inauguration du président des Etats-Unis a eu lieu le 4 mars; elle a été célébrée par un grand banquet national. On a remarqué qu'il a été porté des toasts aux compétiteurs de M. Adams, comme à lui-même.

— Son entrevue avec son prédécesseur a été singulièrement touchante. Nous avons remarqué avec plaisir le général Jackson parmi les premiers qui ont pris la main du président, et leurs regards ont fait toute à cette petite fête de l'esprit de parti qui ne peut voir aucun mérite dans un rival, et ne se réjouit pas des honneurs rendus à un compétiteur.

— Cette grande fête nationale a été célébrée avec toute la pompe possible. Le soir, il y a eu un grand banquet civique où l'on a porté plusieurs toasts dont voici les plus remarquables:

— A John Quincy Adams. La terre natale se réjouit de sa brillante renommée; puisse tout le peuple des Etats-Unis avoir à se féliciter de la sagesse de son administration!

— A James Munroe. Il rentre dans la vie privée chargé de bénédictions de ses citoyens. Nous inscrivons son nom et ses actes parmi ceux de ses illustres prédécesseurs!

— A la Grèce. Puissent les flottes ottomanes ne trouver jamais aucun port qui les mette à l'abri du feu grec (grégeois)!

— Aux républiques de l'Amérique du nord et de l'Amérique du sud. La liberté est leur mère commune et la tyrannie leur commune ennemie. Puissent-elles faire cause commune pour défendre les droits de l'homme.

— Des lettres de Bogota portent que Bolivar était en correspondance avec le général espagnol Olaneta, qui depuis quelque temps s'était ouvertement déclaré pour la cause des patriotes.

FRANCE.

Paris, le 17 avril. — Un crime vient d'enlever aux lettres et à la patrie un des premiers écrivains et des meilleurs citoyens de notre époque. M. Paul-Louis Courier a été assassiné le dimanche 16 de ce mois, dans sa terre de la Chavonnière. Son corps a été trouvé le lendemain dans les bois de Vêretz, percé de trois balles

et baigné dans son sang. L'assassin n'est pas encore connu, mais un individu est fortement soupçonné dans le pays. La justice fait des recherches actives. La famille de M. Courier, qui habite Paris n'a été instruite qu'hier de cette affreuse nouvelle.

— Frappé dans la force de l'âge et dans la maturité de son talent, M. Courier laisse imparfaits plusieurs ouvrages importants auxquels il travaillait dans la retraite. Peu d'écrivains ont su mieux que lui revêtir la raison de formes légères et enjouées. La piquante naïveté du style du vigneron Paul-Louis déguisait la science du philosophe et du publiciste. Cependant il avait passé sa jeunesse dans les camps; il était officier d'artillerie, et c'était au milieu des agitations d'une guerre continuelle qu'il avait amassé toutes les richesses dont une partie nous est ravie par un meurtrier.

— Mais ce que nous devons surtout déplorer dans l'effet d'un crime aussi lâche, c'est la perte d'un citoyen dont la noblesse d'âme et l'inflexible probité ne s'étaient jamais démenties au milieu des épreuves difficiles et souvent périlleuses auxquelles sont exposés aujourd'hui les hommes qui exercent une influence puissante sur l'opinion publique et sur la société. (*J. du commerce.*)

— Un autre journal ajoute:

M. Courier, homme d'ailleurs si estimable, avait malheureusement l'humeur proceasive et avait eu avec des voisins plusieurs contestations judiciaires, qui lui avaient fait des ennemis dans le pays. Il serait possible que ce crime fût le résultat d'une vengeance particulière. D'un autre côté, il est certain que M. Courier depuis quelque tems mettait la dernière main à un ouvrage contre les jésuites, dont on parlait déjà dans le monde. Cette circonstance donne lieu dans le public à des conjectures qui font vivement désirer que les recherches de la justice ne soient pas infructueuses.

— On assure que S. M. Charles X a résolu, pour mieux connaître la vérité, d'imiter l'exemple de l'empereur d'Autriche et du roi des Pays-Bas, qui donnent toutes les semaines une audience à ceux de leurs sujets qui ont quelques réclamations à faire, quelque grâce à demander, ou qui veulent communiquer un plan d'utilité générale. (*Pilote.*)

— La jeune épouse de M. le duc de Tarente vient de mourir.

— Des lettres de Madrid reçues aujourd'hui sont du 4 de ce mois; elles annoncent la condamnation à mort du général constitutionnel l'Empécinado, malgré la capitulation avec le généralissime de l'armée française. L'empereur de Maroc paraît décidé à ne pas livrer les réfugiés; mais il a ordonné de choisir un lion superbe pour en faire hommage à S. M. C., pour la remercier des présents qui lui ont été adressés en son nom.

— Le sieur Laignel, ancien capitaine de vaisseau, officier de la légion d'honneur, chevalier de Saint-Louis, renvoyé devant la cour d'assises de la Seine, pour avoir menacé par écrit de tuer un ministre ou des ministres, s'il ou s'ils ne faisaient pas droit à ses réclamations, a comparu aujourd'hui sur le banc des accusés: mais il a été acquitté par le jury et remis en liberté.

— Aux dispositions contenues dans l'étrange lettre pastorale de M. l'archevêque de Rouen que nous avons fait connaître dans notre dernier numéro, il faut encore joindre celles-ci qui ne sont pas moins remarquables.

— Ce mandement prescrit entr'autres choses aux curés de remplacer les vases d'étain et de cuivre argenté, qu'il interdit absolument, par des vases d'argent, et de laisser dans la sacristie la clé du tabernacle, distinguée par un ruban de soie; disposition qui, en tentant, en guidant la cupidité des malfaiteurs, justifie le rapprochement qu'on a fait de ce mandement avec la loi sur le sacrilège. Louis XIV avait un but tout contraire, lorsque, surtout dans les églises isolées des campagnes, il faisait recommander de n'employer que des vases dorés pour l'exercice du culte. — En tête des fêtes dont la célébration, suivant le rite solennel, est commandée, est celle du *sacré-cœur de Jésus*. — Parmi les recommandations faites aux prêtres de ce diocèse, on sera sans doute bien étonné de voir figurer cette note étrange: *N. B. Sacerdoti conscio cujuscumque tactus impudici adimitur ipso facto omnimodo facultas audiendi unquam confessionem ejus cum quo aut cum quâ crimen admisit, ipsum aut ipsam absolvendi, sub quovis pretextu, etiam tempore Jubilei.*

— Sur l'observation des dimanches et fêtes, le mandement porte:

« Le dernier concile de Rouen ordonne que les curés observent avec grand soin si leurs paroissiens assistent fidèlement les dimanches et fêtes aux offices divins; qu'ils s'informent des causes de leur absence et les fassent surveiller par quelqu'un, afin que si, après leur avoir fait les remontrances convenables, ils persistent à n'y pas assister, ils les dénoncent à leur évêque. Dans le grand nombre de rituels et statuts synodaux publiés, soit avant, soit depuis le concile de Trente, on voit que les évêques ou excommunient les paroissiens qui, sans excuse légitime, manquent trois dimanches consécutifs d'entendre la messe paroissiale, ou qu'ils les menacent simplement d'excommunication; ou enfin, qu'ils rappellent à cette occasion les peines portées par les canons. Nous enjoignons en consé-

quence à tous les pasteurs et confesseurs de veiller exactement à l'observation de cette antique loi de l'église.

Et plus loin on menace ceux qui ne sanctifieraient pas le dimanche :

« De la peine dont *Saint Charles* et les évêques de sa province punissaient les chrétiens infidèles : l'évêque doit faire interdire l'entrée de l'église à tous ceux qui n'ont pas fait leurs Pâques. Il doit déclarer publiquement qu'ils seront privés de la sépulture ecclésiastique, et faire afficher leurs noms à la porte de leurs églises paroissiales et à celles de la cathédrale. S'ils persévérent dans leur opiniâtreté, l'évêque doit procéder ultérieurement contre eux, selon les règles du droit. » Le mandement n'indique pas ces peines, mais il poursuit ainsi : « Il convient que, dans les grandes paroisses surtout, MM. les curés et desservans aient un registre qui contienne les noms de tous leurs paroissiens qui n'ont pas fait leurs Pâques, afin qu'ils puissent s'acquitter facilement de l'obligation rigoureuse que l'église leur impose. » Se tromperait-on en disant que Mgr. cède à l'influence de Mont-Rouge dont tout ce système d'espionnage et d'inquisition, révèle l'esprit et les traditions ? Enfin cette instruction aux curés et desservans se termine par cette citation remarquable de *Saint Bernard*. « Le temps du repos est passé, il faut que le saint loisir fasse place à la nécessité du travail. Le temps d'agir est venu..... » *Qui habet aures audiendi, audiat.*

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Séance du 13 avril.

L'ordre du jour est la continuation de la discussion sur la loi du sacrilège.

M. *Bertin Devaux* a parlé contre le projet, M. le *Chevalier Dubourg* s'est prononcé pour la loi, M. *Chabaud-Latour* en vote le rejet.

M. *Peyronnet*, garde-des-sceaux, essaye de répondre à quelques objections de M. *Royer-Collard*. Cet illustre orateur, dit-il, a souvent cité *Montesquieu*. Je m'en appuie à mon tour. Ce grand écrivain disait qu'il se sentait bien fort quand il avait pour lui les Romains. Je dirai, de même, que je me sens bien fort quand j'ai *Montesquieu* pour moi.

Ouvre le livre XII de l'*Esprit des lois*, et je viens au chapitre IV. Je vous prie de vouloir bien peser les termes : « Dans les choses qui blessent la divinité, là où il n'y a point de fait public, il n'y a point de matière à crime, tout s'y passe entre l'homme et Dieu, qui sait la mesure et le temps de ses vengeances ; que si confondant les choses, le magistrat recherche le sacrilège caché, il porte alors une inquisition sur un genre d'actions où elle n'est pas nécessaire. »

Ainsi donc il n'est pas nécessaire d'approfondir et de rechercher le sacrilège caché, et par la raison des contraires, quand le sacrilège est patent et extérieur la recherche est alors nécessaire et l'action de l'autorité légitime.

M. le *général Foy*. Vous tirez une mauvaise conséquence.... Vous n'entendez pas *Montesquieu*.

M. le *garde-des-sceaux*. Je crois que je sais lire.... Vous ne me contestez pas au moins cette faculté. (On rit.)

M. *Foy*. Moi, je ne prétends pas absolument que vous ne sachiez pas lire.

M. le *garde-des-sceaux*. Alors veuillez m'écouter. Quand vous parlez je vous écoute toujours avec plaisir et souvent avec profit.

M. *Foy* s'incline et M. le *garde-des-sceaux* continue :

Marquez-vous, a-t-on dit encore, le point où s'arrêtera la colère de Dieu ; je serais impie si je le faisais ; à Dieu ne plaise que je méconnais l'élevation de son être et l'abaissement du mien. Mais établi pour maintenir l'ordre dans la société, il est de mon devoir de rechercher quels sont les actes de l'homme qui tendent à y porter le trouble. Un autre orateur, pour lequel je professe une sincère affection. (M. *Bourdeau*.)

Une voix : Vous l'avez destitué.

M. le *garde-des-sceaux*. Un homme qui s'est voué à l'étude des lois s'est élevé contre le mot *volontairement* introduit dans la loi. La volonté fait la culpabilité, et sans ce mot *volontairement* on pourrait confondre le sacrilège simple avec le vol sacrilège.

Vous allez rappeler, nous a-t-on dit, les lois sanguinaires du moyen âge, vous allez faire revivre la législation de *Dracon*. Non, nous ne la renouvelerons pas ; non, nous n'imiterons pas ces douloureux exemples qui nous ont été donnés par d'autres tems ; nous ne méritons pas ce reproche, peut-être même méritons nous des éloges entièrement opposés. La loi est modérée, elle suffit à la répression des outrages qu'elle a dû prévoir, elle satisfait à la religion, elle aura l'approbation d'une chambre française et chrétienne.

Séance du 14.

M. *Benjamin Constant* est appelé à la tribune.

Comme protestant, je dois repousser la loi ; car la définition du sacrilège emporte avec elle la croyance d'un dogme de foi que repousse ma croyance particulière. Législateur, je vote contre une loi à l'exécution de laquelle je ne saurais concourir comme juré. En effet, si l'on me demandait : Un tel est-il coupable de sacrilège ? Je ne saurais jamais répondre affirmativement sur un fait dont le principe est incompatible avec ma croyance. Si j'étais catholique, je n'approuverais pas davantage le projet de loi : On croit à la présence réelle ou on n'y croit pas. Si on n'y croit pas, on se sera rendu criminel en insultant à une chose qui est un objet de vénération pour la société. Celui qui se sera rendu coupable de cet acte devra être puni, réprimé comme un profanateur ; il ne sera pas sacrilège. Pour qu'il le fût, il faudrait qu'il commît son crime en sachant, en croyant qu'il va porter atteinte au dieu vivant qui peut à l'instant de son crime le réduire en poudre et le condamner à des tourmens éternels. S'il admet la présence réelle, il commet un acte insensé, la prudence doit le renfermer ; mais on ne doit pas plus le juger et le punir qu'un animal farouche. On a essayé de répondre à ce dilemme par une confusion de questions bien différentes. On a comparé le sacrilège à un voleur. Le vol consiste dans l'acte matériel d'enlever la propriété d'autrui. Le meurtre est l'acte matériel d'ôter la vie à un autre. Pourquoi glisser dans la loi ce mot de sacrilège qui confond toutes les idées, qui reporte les imaginations à des époques d'effroyable mémoire, et que les ministres qui nous présentent la loi, repoussaient eux-mêmes il y a moins d'un an ? Dans mon étonnement et mon doute, je consulte l'exposé des motifs, le rapport de votre commission, les discours que vous avez entendus depuis quelques jours. J'y ai lu que la loi était une profession de foi, un hommage rendu à un dogme ; que non-seulement le sacrilège devait être puni de mort, mais encore qu'il fallait étendre la même peine aux blasphémateurs, au sacrilège secret, en un mot, comme au sacrilège patent ; que les profanations doivent être la matière d'une législation qui aurait pour objet de régler le mode de poursuite et d'instruction ; j'ai lu qu'il fallait retrancher de la loi le mot *volontairement*, et punir le crime indépendamment de l'intention ; que la loi était incomplète, que le tems et la volonté surmontaient tous les obstacles, qu'il fallait toujours adopter le principe, bien que les conséquences ne fussent pas écrites. Ces diverses observations m'ont éclairé, et ont déterminé mon opinion. Ceux qui proposent la loi ne veulent que la prolongation d'un pouvoir éphémère. (*Murmures.*) Ils ont sacrifié la charte et je le prouve par le texte même du pacte fondamental : *Chacun professe sa religion avec une égale liberté et obtient pour son culte la même protection. Y a-t-il égalité de*

protection quand vous accordez à l'un d'eux une protection spéciale particulière ? Le projet viole donc la charte en donnant une protection spéciale au culte catholique. Un homme qui profane le temple luthérien ne sera puni que comme perturbateur, tandis que celui qui profanera les objets du culte dans l'église catholique sera puni comme sacrilège.

L'orateur, craint que le fanatisme ne s'empare de la nouvelle loi, cherche à exciter l'indignation publique par des attentats simulés. Continue-t-il, qu'un jeune adepte affilié à une secte très fameuse vient donner l'exemple des excès auxquels peut pousser un faux zèle. Il s'est à lui-même un coup de pistolet pour en accuser les ennemis de la société.

Plusieurs voix : Où avez-vous vu cela ?

M. *Girardin* : C'est un fait avéré ; il n'y a là-dessus aucun doute.

M. *B-Constant* : C'est un fait public ; les journaux en ont parlé.

M. *B-Constant* cite encore l'exemple d'un mandement récent et célèbre écrit sous l'influence de la faction théocratique (Voyez plus haut) et dont la politique vacillante du ministère s'est bornée à arrêter la publication. Il vote le rejet de la loi proposée comme étant une éternelle source de malheurs et de troubles dans la société.

Une foule de voix : La clôture !

La discussion est fermée.

L'article 1^{er} est mis aux voix, il est ainsi conçu :

La profanation des vases sacrés et des hosties consacrées constitue le crime de sacrilège. Il est adopté à la presque unanimité.

Art. 2. Est déclarée profanation toute voie de fait commise volontairement, et par haine ou par mépris de la religion, sur les vases sacrés ou sur les hosties consacrées.

M. le *marquis Duplessis de Grénédan* demande qu'on retranche de cet art. les mots : et par haine ou mépris de la religion. Cet amendement est rejeté et l'article adopté.

Art. 3. Il y a preuve légale de consécration des hosties, lorsqu'elles seront placées dans le tabernacle ou exposées dans l'ostensoir, et lorsque le prêtre donne la communion ou porte le viatique aux malades, ou y aura preuve légale de la consécration du ciboire et de l'ostensoir fermés dans le tabernacle de l'église et dans celui de la sacristie.

M. *Pétou* demande qu'au premier paragraphe et après les mots on porte le viatique aux malades, on mette ceux-ci : d'une manière ostensible avec l'appareil de la religion.

Cet amendement est rejeté, et l'art. 3 est adopté.

Art. 4. La profanation des vases sacrés sera punie de mort si elle a été accompagnée des deux circonstances suivantes : 1^o Si les vases sacrés renfermaient au moment du crime des hosties consacrées. 2^o Si la profanation a été commise publiquement lorsqu'elle est commise dans un lieu public et en présence de plusieurs personnes.

M. de *Gères* lit au milieu du bruit des conversations un discours contre l'article 4. Il demande que l'on substitue la peine des travaux forcés à perpétuité à la peine de mort prononcée par cet art. (Appuyé.)

L'amendement est rejeté. L'art. est adopté.

Art. 5. La profanation des vases sacrés sera punie des travaux forcés à perpétuité, si elle a été accompagnée de l'une des circonstances énoncées dans l'article précédent.

Cet article est adopté sans discussion. La discussion est continuée demain.

Cours de la bourse du 15 avril. — 5 p. cent cons. 101 fr. 80 c. Rente prunt royal d'Espagne ; 58 3/8. 16^e série. action de la banque, 265. La clôture du mois était à 2 h. à 102 à 3 h. à 102 00.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 16 avril. — Le *Journal officiel* publie la loi du 1^{er} mars 1825, formant le titre 5, livre 3 du code civil, relatif aux donations, celle du même date formant le titre 6 qui concerne la vente, et une autre loi du même jour, concernant le titre 7 qui traite de l'échange.

— Par arrêté du 8 courant publié le 15 ; et également inséré au *Journal officiel*, S. M. désigne de nouveau le bureau de *Commines* (Flandre occidentale) pour la sortie des écorces de chêne.

LIÈGE, LE 18 AVRIL.

Nous apprenons que les états provinciaux s'assemblent demain pour délibérer sur la perception de l'impôt-mouture dans cette province.

— L'armée des Indes-Orientales devant être augmentée, les commandans de place viennent d'être autorisés à engager pour le service des colonies, depuis 18 jusqu'à 35 ans ; la prime d'engagement est de deux ducats.

— Le *Courier anglais*, regardé comme l'organe de la partie la moins libérale du ministère britannique, contient l'article suivant :

Il paraît d'après un article de Vienne, que la plupart des ministres princes allemands auprès de la cour d'Autriche retourneront dans leur pays pendant le séjour de l'empereur en Italie ; mais que les ambassadeurs des grandes puissances, telles que la Russie, la France et la Prusse, ont reçu l'invitation de se trouver à Milan à l'époque où l'empereur doit arriver dans cette ville. Avec quelle tranquillité on efface le nom de l'Angleterre de la liste des grandes puissances ! Que devons-nous en conclure ? Que les quatre autres puissances, l'Autriche, la Russie, la Prusse et la France, ont à traiter quelque affaire à laquelle elles savent bien que l'Angleterre ne veut prendre aucune part ; et en conséquence, elles ne jugent pas nécessaire de la nommer. Peut-être ferait-on bien d'ajouter à cet article de Vienne, comme moyen d'explication, un article de la *Quotidienne* qui parle d'une quadruple alliance pour veiller à la tranquillité de l'Europe. Ces conservateurs impériaux et royaux de la tranquillité européenne, qui s'arrogeraient de telles fonctions, en supposant toutefois qu'une attention aussi absurde existe sans aucun égard à l'approbation ou à la désapprobation de l'Angleterre, ne ressembleraient-ils pas à ces écoliers qui prennent un congé sans le consentement de leur maître ? ils pourraient avoir leur jour, mais certes le maître aurait aussi le sien.

— On mande de Berlin que par suite des rapports de la commission d'enquête de Mayence, M. le professeur *Cousin* a reçu ses passeports.

Tout s'arrange en dinant dans le siècle où nous sommes
Et c'est en bien dinant qu'on gouverne les hommes.

Les grands dîners diplomatiques se succèdent à Paris sans interruption. Les ambassadeurs étrangers traitent les ministres français avec une somptuosité que ceux-ci jaloux de soutenir l'honneur de la nation cherchent encore à surpasser. Rien ne serait plus remarquable que la touchante harmonie de ces réunions, si l'on ne remarquait que l'ambassadeur britannique n'y a pas été admis d'ordinaire.

On a fait grand bruit, il y a quelques mois, d'un mémoire sorti de la chancellerie russe, dans lequel le sort de la Grèce était réglé avec la hauteur tout orientale de ce cabinet. Les rédacteurs de ce mémoire disposaient de l'indépendance des Hellènes au profit de la Sainte-Alliance représentée par le souverain qui en est considéré comme le chef. La Morée devait recevoir une constitution et même un prince agréable à la Russie, et les autres provinces révoltées et affranchies devaient rentrer sous le joug de la Porte aux conditions imposées aux principautés de Moldavie et de Valachie.

Ce document diplomatique avait produit une grande sensation en Grèce et à Constantinople. M. Rhodios, secrétaire du gouvernement provisoire de Morée, s'adressa à M. Canning, le 24 août 1824, pour réclamer la protection de l'Angleterre contre le protectorat de la Russie, encore plus que contre l'oppression musulmane. Le premier décembre de la même année, M. Canning répondit à cette demande par une déclaration de neutralité de l'Angleterre. Ces deux pièces sont publiées par la *Gazette d'Augsbourg*.

M. Rhodios établit d'abord combien la Grèce s'est rendue digne de l'indépendance par les sacrifices qu'elle a faits pour la conquérir. Il déclare ensuite au nom du gouvernement dont il est le secrétaire que ses compatriotes préfèrent la mort au sort que leur annonce la note du cabinet de Pétersbourg. Il réclame formellement la protection du cabinet anglais pour assurer leur indépendance contre tous les envahissemens de quelque espèce qu'ils soient, et paraît compter sur cette protection d'après la politique que la Grande-Bretagne a adoptée à l'égard des nouveaux états d'Amérique.

M. Canning répond qu'il ignore si le document qui a si fort alarmé les Grecs peut être considéré comme authentique; mais dans tous les cas, il est persuadé des bonnes intentions de l'empereur Alexandre. Ce monarque avait proposé aux cabinets alliés de la Russie un projet d'armistice entre les Grecs et la Porte-Ottomane, pour donner aux puissances neutres le tems d'accorder les différends; mais l'Angleterre n'avait pas cru que ce projet fût praticable, aujourd'hui que la Grèce paraît aussi disposée à rejeter un accommodement qui ne serait pas précédé de la reconnaissance de son indépendance, que la Porte semble l'être à refuser tout arrangement avant qu'on n'ait reconnu sa souveraineté.

Quant à la protection qu'invoque la Grèce auprès de la Grande-Bretagne, en s'autorisant de la politique de cette puissance vis-à-vis des nouveaux états d'Amérique, M. Canning doit déclarer que jamais l'Angleterre n'a violé la neutralité à l'égard de l'ancienne métropole de ces états, et qu'elle ne peut pas en agir autrement vis-à-vis de son vieil allié le gouvernement ottoman, dominant d'ailleurs au gouvernement grec l'assurance que jamais le cabinet anglais n'agira contre l'intérêt des Hellènes.

Plusieurs journaux ont rapporté textuellement les deux pièces officielles dont nous venons de donner l'analyse. Le *Journal de Francfort* en avait donné précédemment un extrait qui n'en contenait que les parties les moins remarquables.

A propos des événemens importans dont le Pérou a été le théâtre, et des triomphes obtenus par l'armée du libérateur, un journal français présente les réflexions suivantes :

Après un de ces combats qui changent les destinées d'un pays, l'armée espagnole a mis bas les armes, et l'empire de l'Espagne a fini en Amérique; il semble qu'on lit un de ces bulletins de la grande armée, qui décidait, après les journées de Jéna ou de Marengo, du sort de la Prusse ou de l'Italie. Mais la partie civile de cette grande action nous occupe seule aujourd'hui. Tout se soumet au vainqueur... Que fera-t-il? Va-t-il s'armer de rigueur, proscrire, confisquer, faire des décrets du Port-Sainte-Marie, désavouer les décrets d'Andujar, et renier ses dettes? Ce sera le contraire: amnistie entière, sûreté complète; toutes les portes ouvertes pour qui veut sortir, toutes les garanties offertes à qui veut rester; sécurité absolue pour les propriétés, tout le passé mis en oubli, on ne refuse pas même de payer les dettes de l'ennemi. En Espagne, quand on est devenu le plus fort, on refuse de payer les siennes propres. Montesquieu a dit que la vertu était l'âme des républiques, et l'honneur celle des monarchies. Il semble que l'on trouve l'une et l'autre réunis dans les républiques d'Amérique.

De son côté Bolivar a remis le pouvoir en remplissant ses engagements. Belle leçon pour nos ambitieux d'Europe, dont la maxime est que ce qui est bon à prendre est bon à garder; belle leçon pour nos intriguans d'Europe, qui comptaient sur les dissensions que des ambitions personnelles, et surtout celles des chefs militaires produiraient en Amérique! L'Amérique aura deux Washington pour un Iturbide; ce pays nous envoie quelque chose de mieux que de l'or: il nous envoie des exemples de vertu, première richesse des sociétés.

Que ne remet-on pas en problème aujourd'hui? Est-il question si claire et si évidente qui ne trouve des contradicteurs.

L'autre jour, dans une société de cette ville, en parlant d'une dame née en 1800, on prétendait qu'elle était de l'autre siècle. En se riant sur l'impolitesse de ce propos, plusieurs personnes le trouvaient inexact et soutenaient que le dix-neuvième avait commencé avec l'année 1800 et non 1801. Nous nous garderons bien de nous prononcer dans cette question aussi grave que délicate; il est bon de laisser les esprits méditer librement sur des matières aussi importantes.

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

On s'étonnait avec raison que les chansons nouvelles de Béranger dont la plupart ne sont consacrées qu'à chanter la liberté, l'indépendance et les triomphes des armées républicaines, n'eussent point encore été saisies par la police française. On ne savait à quoi attribuer ce refroidissement de la part des procureurs royaux. On apprend aujourd'hui que ce scandale a cessé, et que l'on s'occupe à poursuivre le chanteur indiscret avec toute la rigueur qu'il mérite.

La littérature italienne vient de perdre Antonio Pazza, auteur comique, il était âgé de 84 ans. On lui doit un grand nombre de comédies et de romans.

Talma a été reçu avec enthousiasme à Bruxelles. Le premier jour de ses représentations, après avoir été vivement applaudi dans le rôle de Nicomède, il a été redemandé avec transport après la pièce. Il doit paraître successivement dans *Olympe*, le *Cid d'Andalousie*, *Germanicus*, *Britannicus*, *Attila*, *Andromaque*, *Philoctète*, *Othello*, etc.

M. Ruxthiel, notre compatriote, statuaire de la duchesse de Berry, vient de terminer le buste de l'abbé Barthélemy, destiné au monument que le département des Bouches-du-Rhône va faire élever au célèbre auteur du *Voyage du jeune Anacharsis*.

Les ouvrages de M. d'Arincourt sont pour les auteurs des boulevards une source inépuisable. Ainsi son dernier roman de *l'Etrangère* a fourni au théâtre de la Gaité le plus sombre mélodrame qui fut oncques représenté. On ne saurait encore apprécier au juste combien de larmes, d'évanouissemens ou d'attaques de nerfs cette pièce doit produire.

Dans une petite ville de France une société de bons hommes de lettres ayant appris qu'un exemplaire des œuvres complètes de Voltaire devait être mis en vente publique, se cotisa pour l'acheter, et après l'avoir payé bien cher, se donna le plaisir de le brûler en comité secret. On aurait pu se chauffer à meilleur marché.

LOGOGYPHE.

Je marche sur dix pieds, lecteur; à mon aspect,
Chacun doit éprouver ou feindre le respect:
En me décomposant, dans mes dix pieds, on trouve
Une sombre couleur que la gaité reprouve,
Un légume, un arbuste, un fruit et cette fleur
Qui peint de la beauté l'éclatante fraîcheur,
Ce qui souvent divise les familles,
Le sauveur des romains et le parent d'un roi,
Une cérémonie où se plaisent les filles,
Et le nom d'un séjour de tristesse et d'effroi.

Le mot du dernier logogryphe est *Trame*, où l'on trouve *rame* et *ame*.

CINQUIÈME DIRECTION DES FORTIFICATIONS.

FORTS DE LIÈGE ET HUY. — *Adjudications publiques.*

En vertu de l'autorisation de Son Excellence le commissaire-général de la guerre et sous son approbation ultérieure, le lieutenant-général du génie Croiset, directeur de la 5^e direction des fortifications, ou en son absence le commandant du génie à Liège, adjudgera publiquement :

1^o La reconstruction de la face droite du bastion n^o 2, ainsi que du mur de revêtement du glacis coupé, longeant la Pierreuse à la citadelle de Liège.

2^o Les travaux nécessaires pour obvier aux filtrations des voûtes des bâtimens à la citadelle et au fort de la Chartreuse à Liège.

3^o Idem des voûtes aux bâtimens du fort à Huy.

Ces adjudications auront lieu pour Huy, le jeudi 28 avril, à 11 heures du matin, dans une des salles du fort, et pour Liège, le samedi 30 avril, à la même heure, à l'hôtel de la Couronne impériale, où les cahiers des charges et devis sont déposés dès à présent en lecture. On pourra prendre de plus amples informations chez le commandant du génie à Liège, et chez le garde du génie Hannay à Huy, tandis que des indications sur les lieux pour les travaux à exécuter à Liège auront lieu à la Citadelle le 25 et à la Chartreuse le 26 avril, à dix heures du matin.

TEMPÉRATURE DU 18 AVRIL.

A 9 h. du mat., 5 d. au-dessus 0; à 3 h. ap.-midi, 7 1/2 d. au-dessus.

BOURSE D'ANVERS. — Du 16 avril.

EFFETS PUBLICS. — Ils ont été mieux tenus que hier; les obligations métalliques, ainsi que les certificats de Naples ont trouvé des preneurs. *Pays-Bas.* Dette active, 59. Oblig. du synd., 99 1/2. Act. de la soc. de commerce, 104 1/4 P.

CHANGES. — L'Amsterdam court a trouvé son placement à 178 p. 7/8. P. Le Londres coté, le court à 3976 P. les deux mois à 3973 A. Le Paris court et à terme se sont faits à 378 7/8 P. Le Francfort court à 36. Le papier à terme à 35 3/4. Le Hambourg coté le court à 35 A les deux mois à 34 3/4 A et les trois à 35 5/8 A. est rare et demandé.

MARCHANDISES. — Il s'est vendu 30 balles Coton Bengale à 52 cents, et 14,000 l. bois de Sapan en racines à fl. 12.

Le prix des sucres raffinés a fléchi cette semaine; il s'est vendu environ 20,000 livres métrés; on a payé en entrepôt, les 3 livres de florins 28 15 cents à flor. 30-20 cents; et ceux de 5 liv. de fl. 26-05 cents à fl. 28-65 cents. La mélasse a également baissé: on la tient de fl. 12 80 c. à fl. 13 15 cents.

Les affaires en grains ont été très animées, particulièrement en froment blanc de la dernière récolte, qui s'est vendu de fl. 5 63 c. à fl. 5 68 c. Le froment roux du pays, de la même récolte, a soutenu son prix de fl. 5 46 c. à fl. 5 57 cents.

Le seigle n'a pas varié, les ventes se sont bornées au besoin de la consommation dans les prix de 3 21 c. à fl. 3 26 c.

L'orge a été calme et offerte de fl. 3 43 c. à fl. 3 64 cents.

Le blé sarrasin est resté rare, il a soutenu son prix de fl. 3 54 cents à fl. 3 64 cents.

Les avoines sont restées dans l'inaction: celle à brasser de fl. 2 57 cents à fl. 2 68 cents, et celle à fourrage de fl. 1 71 c. à fl. 1 93 cents, suivant qualité.

Les légumes secs n'ont pas varié.

La graine de colza a été moins demandée, il ne s'en est pas traité; on l'a retenue de fl. 6 86 c. à fl. 7 18 cents. Celle de trèfle est restée sans affaires, la rouge de 19 à 20 cents et la blanche de 18 à 19 cents la 172 liv. des Pays-Bas.

L'huile de colza présente est tenue de fl. 20 80 c. à fl. 21 10 c.; en mai de fl. 21 10 c. à fl. 21 45 cents; en septembre, de fl. 21 75 c. à fl. 21 10 c., et en novembre, de fl. 22 75 c. à fl. 23 45 cents par baril des Pays-Bas. L'huile de lin est de fl. 26 à fl. 26 30 cents; et a été payée à ce taux pour la consommation.

BOURSE D'AMSTERDAM. — Du 15 avril.

Dette active, 59 59 1/2 174, idem différée, 1 178 1 174 1 3716. Bill. de change, 49 50. Synd. d'amortissement, 4 172, 99 172 100 99 1716. Rentes remb., 88 374 89 88 778. Lots d^o, 88 172 89 172. Act. soc. com., 103 375 104 172 104.

Du 16. Dette act., 58 374 59 174 1716; id. différée, 1 178 1 174 1 3716. Bill. de change, 48 174 49. Synd. d'amortissement, 4 172, 99 172 100 99 374. Rentes remb., 00.... Lots d^o, 88 172 89 172. Act. soc. comm., 103 374 104 174 104.

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE. — Du 16 avril.

Naissances : 2 garçons, 2 filles.

Décès : 1 garçon, 1 femme, savoir :

Anne-Joseph Lys, âgée de 76 ans, négociante, rue de l'Épée, veuve de Denis-Léonard Renard.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

L'on demande des pensionnaires, à la *Tête verte*, sur la Batte, n° 172.

On demande une cuisinière d'un âge mûr, munie de bons certificats. S'adresser rue Ravets, n° 471, où l'on dira pour qui c'est.

Place St. Pierre, n° 873, on desire louer à une personne seule et tranquille, un bel appartement garni.

Mardi 19 avril 1825, à dix heures du matin, il sera vendu à la mairie de Ramet, district et province de Liège, deux cent trente-deux arbres, chênes, hêtres et bois blancs, divisés en 8 lots et croissant à l'endroit dit Batty de Ramiouille, commune de Ramet.

A vendre deux belles et grandes Maisons situées en cette ville, l'une, rue du Vertbois, l'autre, rue du Moulin, et ayant toutes deux cour et jardin, etc.

S'adresser pour plus ample indication ainsi que pour les conditions de la vente, chez le notaire PARMENTIER, place de la Comédie, à Liège.

Les créanciers de M. Max. Joseph de Freron, décédé à Huy le 26 novembre 1824, sont invités à remettre le bordereau de leurs créances à M. PIRLOT, pharmacien à Huy, avant le 1^{er} mai 1825.

(254) Le jeudi vingt-un avril 1825, neuf heures du matin, en la demeure du sieur Denis Hanson, cabaretier, à Hony, commune d'Esneux, il sera vendu aux enchères une bonne et solide maison nouvellement bâtie; plus, une autre maison, au passage, grange, étable, et situés audit Hony.

Et en outre dix-sept pièces de terre, pré et bois, sis dans le même village, et dont le détail serait trop long.

Pour plus amples informations, on peut s'adresser au notaire KEPPENE, en son étude à Liège, rue St. Hubert, n° 591, où on obtiendra tous les renseignements qu'on pourrait désirer.

VENTE POUR SORTIR DE L'INDIVISION.

Il sera procédé le 16 mai 1825, à trois heures de l'après-midi, en l'étude du notaire BERTRAND, à la vente aux enchères publiques, d'une maison en très-bon état, propre au commerce, sise à Liège, rue Ste. Ursule, près du marché, n° 888. L'acquéreur aura toute facilité pour le paiement du prix.

Location du Moulin de Jondry, en la commune de Grivegnée.

Mardi 19 courant, à deux heures de l'après-dînée, il sera procédé par le notaire PARMENTIER, en présence de M. le juge-de-peace des quartiers d'est et nord de cette ville, en son bureau rue Nevice, n° 989, à la location aux enchères dudit moulin avec bâtimens et environ 4 bonniers métriques de prairie.

Belle et solide calèche allemande à vendre. S'adresser au bureau de cette feuille.

A céder une maison de commerce en drogueries et teintures, bien connue, bien achalandée et établie dans l'une des villes principales des provinces méridionales du royaume des Pays-Bas. On donnera, en réponse, tous les renseignements qu'on pourra désirer, tant sur les conditions que sur les avantages de cet établissement, et les motifs qui déterminent le propriétaire à en faire la cession.

S'adresser, par lettres affranchies, à Mr. B., poste restante, A Anvers, A Bruxelles ou A Liège.

L'on demande une servante hollandaise ou flamande, n° 590, place St. Paul.

(147) Au magasin de soieries à prix fixe, place derrière le Théâtre, n. 713, à Liège.

J. LÉONARD, tenant ledit magasin, a reçu une forte partie d'étoffes de soie très-variées, en uni et façonnées, toutes couleurs nouvelles, et un très-bel assortiment de fichus, schals carrés, brochés et lainés, qu'il vend *prix de fabrique*.

Le même tient généralement toutes les étoffes fabriquées à Lyon.

(268) Quartier à louer rue St. Jean-en-Ile, n° 771, composé d'une cuisine, salon, deux chambres au premier et une au second.

(272) La vente du beau mobilier garnissant la ferme du château de Bierset, aura lieu le 26 avril présent mois et jours suivans, sous la direction du notaire DELBOUILLE; ce mobilier consiste en 24 chevaux, 25 bêtes à cornes, 150 bêtes à laine, 14 truies, 40 cochons, 3 chariots, charettes, charrues, meubles meublant, etc., etc. A crédit.

A louer, pour en jouir de suite, le château de Bassoha, situé au bord de la Meuse, à trois quarts de lieue de la ville de Huy, dans un site très agréable, consistant en une belle habitation, avec écuries, remises et autres bâtimens, et cinq bonniers métriques 23 perches de jardin, parterre, terrasses et prairies, plantés d'arbres à fruits et d'agrément; le tout se formant qu'un ensemble clos de murs.

Plus un terrain en jardin anglais, situé sur la hauteur, à proximité dudit château, et une île vis-à-vis de Bourie de la superficie d'environ 261 perches.

Ces derniers objets à louer séparément si on le désire. S'adresser, pour connaître les prix et conditions, à M. WOOT DETRIEHE-DEWAR et à M^e GRÉGOIRE, notaire, tous deux demeurant rue Fouarges, à Huy.

() Les créanciers personnels de M. Jean-Pierre Péters, père, d'Yvoz, sont invités de donner dans le mois communication de leurs créances échues et à échoir, à M. Urbain Fossoul, rue Féronstrée, à Liège, le solde des fonds provenant de la vente de ses actions dans la houillère de l'Espérance étant destiné à payer lesdits créanciers.

(266) A VENDRE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

1^o Une terre et pré, contenant un bonnier sept perches quatre-vingt palmes, tenant du levant à Jean-Joseph Roskin, midi à Pierre-Joseph Defaaz et autres, couchant à Jacques Derousseau et Thomas Malherbe, et nord à l'aisance.

2^o Un pré, contenant trente perches deux palmes, joignant du levant à Guillaume Breur, du midi au même et autres, couchant à Jean-Gilles Fraiture et nord auxdits Breur et Fraiture.

3^o Un pré, contenant cinq perches quarante-une palmes, joignant du levant à Jean-Gilles Fraiture, du midi à l'article quatre ci-après et couchant au chemin.

4^o Une terre vague, contenant une perche neuf palmes, joignant du levant à la maison ci-après, du couchant au chemin et du nord à la propriété reprise à l'article trois ci-dessus, midi à celle reprise à l'article cinq.

5^o Un pré, contenant quatre perches trente-huit palmes, joignant du levant à Jean-Gilles Fraiture, du couchant au chemin et du nord aux propriétés reprises aux articles quatre et sept.

6^o Un pré, contenant onze perches vingt-cinq palmes, joignant du levant à Jean-Henri Pirnay, du couchant à Dieudonné Ruchamps, du nord à Jacques Derousseau et du midi à Pierre-Joseph Defaaz.

7^o Une maison d'habitation portant le n° 97, bâtiment rural y attenant, écurie, grange et fenils, contenant en superficie trois perches 54 palmes, tenant du levant à Jean-Gilles Fraiture, du midi à la propriété reprise à l'article cinq ci-dessus, du couchant à l'article quatre ci-dessus et du nord au pré repris à l'article trois.

8^o Un pré de la contenance de vingt-huit perches quarante-sept palmes, tenant du levant et couchant au chemin, du midi aux représentans Paschal Deblon et Gilles Monville, nord à Jean-Gilles Fraiture.

Tous ces immeubles sont situés au Fraineux, commune de la Reid, canton de Spa, arrondissement et district communal de Verviers, arrondissement judiciaire du tribunal de première instance de Liège, province dudit Liège, et sont exploités par le sieur Jean-Eloi Ferdinand, partie saisie.

La saisie a été faite par procès-verbal de l'huissier Jean-Mathieu Misson, en date du vingt-quatre novembre 1800 vingt-quatre, enregistré à Spa le vingt-six même mois, à la requête de messieurs les marguilliers de l'église de la Reid, canton de Spa, poursuite et diligence du sieur Olivier-Joseph Desauv, caissier, domicilié à la Reid, sur le sieur Jean-Eloi Ferdinand, garde champêtre domicilié au Fraineux, commune de la Reid.

Copie entière du procès-verbal de saisie a été laissée avant l'enregistrement à monsieur Jean-Hubert Leroy, échevin de la commune de la Reid, lequel a visé l'original.

Pareille copie a été laissée avant l'enregistrement à Mr. Nicolas-Joseph Depresseux, greffier de la justice de paix du canton de Spa, lequel a visé l'original.

Cette saisie a été transcrite au bureau de la conservation des hypothèques de Liège, le sept décembre 1800 vingt-quatre, et au greffe du tribunal civil de première instance de Liège, le dix huit même mois.

La première publication du cahier des charges pour parvenir à la vente des immeubles ci-dessus désignés, aura lieu à l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Liège, le vingt-un février mil huit cent vingt-cinq, neuf heures et demie du matin.

M^e Guillaume-Joseph Lhoest, avoué, domicilié rue sur Meuse, n° 384, à Liège, y patenté le 15 mai 1824, article 335, 6^e classe, a charge d'occuper et occupera pour les saisissans.

G. J. LHOEST, avoué.
Après les trois publications du cahier des charges, l'adjudication préparatoire a eu lieu à l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Liège, le onze avril mil huit cent vingt-cinq, et l'adjudication définitive est fixée et se fera à l'audience des criées du même tribunal le vingt juin mil huit cent vingt-cinq, sur la mise à prix de cinquante florins des Pays-Bas, prix de l'adjudication préparatoire.

M^e LHOEST, avoué patenté et domicilié comme dessus, continue d'occuper pour les saisissans.
LHOEST.